

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 10 juillet 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/SP n° 26-297

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPDEA

Lieu-dit "La Tempête"
10350 MARIGNY-LE-CHATEL

1) Contexte

La société TEREOS CAPDESHY exploite une unité de déshydratation de fourrages sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL. A ce titre, elle bénéficie notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012227-0001 du 14 août 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017. Enfin, le site est soumis à la réglementation IED (Directive sur les Émissions Industrielles) au titre de la rubrique 3642 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Ce présent rapport trace les constats établis le 16 juin 2026 sur le site à l'occasion d'un départ d'incendie ayant eu lieu la veille suite à un arrêt du tambour sécheur.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : TEREOS CAPDESHY
- Adresse du site concerné : Lieu-dit « La Tempête », 10350 MARIGNY-LE-CHATEL
- Adresse du siège social : 10, Rue du Mont, 10220 ASSENCIÈRES
- Code AIOT dans GUN : 0005702543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : 3642 – BREF FDM (Food, Drink and Milk)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident : départ de feu dû à un arrêt du tambour sécheur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Astreinte	/	/	non
2	Information de l'inspection des installations classées	CE, art R. 512-69 al 1	/	non
3	Rapport d'accident	CE, art R. 512-69 al 2	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la survenue d'un incendie de matière dans le tambour sécheur de luzerne, l'exploitant a engagé la procédure de mise en sécurité (arrosage et arrêt de l'approvisionnement, évacuation du produit calciné dans une case idoine).

Lorsque le SDIS est arrivé sur site, il a engagé les procédures de refroidissement du tambour et a procédé à la levée de doute des autres équipements.

L'installation s'est arrêtée 4 jours – Aucune conséquence humaine n'est pas à déplorer.

L'exploitant doit investiguer pour déterminer la cause de ce patinage du tambour sur les galets entraîneurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : /
Constats : L'inspection des installations classées a été informée par le SDIS qu'un feu avait eu lieu sur le site TEREOS le 15 juin en fin de journée, que celui-ci avait été maîtrisé par l'exploitant avant leur arrivée et qu'ils avaient toutefois déployé les lances pour refroidir le tambour et lever les doutes (notamment en sortie de tambour à la camera thermique). L'inspection a en conséquence engagé une visite sur site pour déterminer la cause de l'incident. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé l'arrêt du tambour sécheur comme cause du départ de feu sur la matière s'y trouvant. L'opérateur ayant rapidement détecté le dysfonctionnement grâce aux alarmes visuelles et sonores a engagé la procédure d'urgence : arrosage automatique du produit en entrée et sortie du tambour ainsi qu'au niveau du cyclone. Arrêt de l'approvisionnement en matière entrante. Évacuation dans une case prévue à cet effet de la matière brûlée pour éviter la contamination du produit fini n'ayant pas subi d'échauffement excessif. Sur site, il a pu être constaté très peu de dégât matériel : le tambour sur sa partie extérieur semble intact. L'exploitant précise que le gros des dégâts provient de câbles électriques fondus. Également, il a pu être constaté que la case destinée à recevoir le produit brûlée présentait des traces de calcination. Le fonctionnement du tambour est assuré par la rotation de 4 galets entraînés eux même par un moteur. L'exploitant confirme que le moteur n'a pas eu d'interruption et c'est la liaison galet tambour qui a dysfonctionné par patinage du tambour sur les galets. Le jour de la visite, il n'a pas été possible de voir une détérioration des galets, l'inspection invite l'exploitant à déterminer la cause du dysfonctionnement notamment en contactant le fournisseur du tambour afin de vérifier si ce problème c'est déjà présenté sur un autre site et s'il dispose lui même d'un retour d'expérience. L'exploitant a informé que l'arrêt de l'équipement a duré 4 jour le temps des réparations et des contrôles.
Remarque : Les eaux qui ont permis l'extinction de la matière végétale et le refroidissement par contact sur le tambour ont été dirigées gravitairement vers le bassin de confinement. L'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure de ces eaux (HAP, dioxine, métaux lourds, ...) afin de s'assurer qu'elles restent compatibles avec la pratique de l'épandage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non

N°2 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 1
Thème(s) : Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Suite à l'incident, l'exploitant a été invité à le déclarer sur « https://entreprendre.service-public.gouv.fr/ ». Or dès le lendemain, l'exploitant a rapporté un problème de connexion et un échec de la déclaration malgré plus d'une dizaine de tentatives. L'inspection a proposé à l'exploitant de revenir à l'ancienne méthode en transmettant la fiche d'accident au format .pdf. Cette transmission a été faite le 24 juin 2026.
Remarque : L'inspection des installations a signalé le dysfonctionnement au service support qui l'a confirmé par son message du 1 juillet en indiquant un retour à la normale du site internet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 2
Thème(s) : Rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : La fiche de notification de l'accident confirme qu'il n'y a pas eu de blessés et que les dommages matériels constatés sont limités (fonte de câble électrique, trace de calcination sur la case). La production a été arrêtée durant 4 jours. Afin de détailler les circonstances de l'accident, l'exploitant précise : <i>« Le lundi 15 juin 2026, vers 16h16 le pilote d'installation pour la fabrication de balle de luzerne à destination de la nutrition animale est alerté par une alarme (visuel et sonore) au niveau du PC de supervision de la ligne de déshydratation 52000 I : "Défaut de rotation Tambour 1". Il effectue une levée de doute visuel pour confirmer la non-rotation du tambour ; et cela est confirmé : le tambour est à l'arrêt.</i> <i>Le pilote met en sécurité l'installation et à 16h21 une première alarme "détection feu cyclone" retentit. Les injections d'eau sont en fonctionnement et le pilote aidé d'un collègue relance la rotation du tambour. La matière s'y trouvant est évacuée par aspiration aéraulique vers la case d'extraction ; le produit est en flamme.</i> <i>Suite à une sollicitation extérieure les pompiers du département sont arrivés sur site vers 17h04. Le feu était déjà maîtrisé et les pompiers accompagnés des équipes ont pu éteindre les dernières fumerolles présentes et effectuer les levées de doute avant de repartir du site vers 18h30. »</i>
Remarque : En fonctionnement normal, c'est à dire avec un tambour en rotation, la luzerne qui doit être déshydratée, reçoit pendant un temps donné un flux d'air chaud qui lui permet de se débarrasser de son humidité. Avec un tambour à l'arrêt la luzerne se trouvant à l'intérieur n'est plus acheminée et reçoit donc une quantité de chaleur lui permettant d'atteindre le point d'auto combustion, d'où le départ de feu constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non